

Le TÉMOIN: Chaque employé aura droit à trois heures consécutives pour voter. Dans le cas de ceux dont la journée s'étend de 8 heures du matin à 6 heures du soir, l'employeur sera tenu de leur accorder trois heures consécutives, qu'elles soient nécessaires ou non.

M. RICHARD (*Gloucester*): Trois heures payées ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. RICHARD (*Gloucester*): Mais si, par exemple, il ne reste qu'une heure pour que l'employé finisse sa journée et ait ses trois heures consécutives, le patron ne lui payera qu'une heure, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. RICHARD (*Gloucester*): Et si la disposition reste telle quelle dans sa seconde partie, c'est apparemment le seul cas où l'employé ne perdra pas de salaire.

Le TÉMOIN: Je le crois. M. Marier a raison de proposer que la clause soit modifiée en y insérant la dernière partie du premier projet.

L'hon. M. STIRLING: Pour quelle raison a-t-on porté le nombre d'heures de deux à trois ? Je n'en vois pas la nécessité.

Le TÉMOIN: L'ancienne disposition prévoyait deux heures. Si l'employé travaillait jusqu'à 3 heures de l'après-midi, il avait ses deux heures. J'ai eu connaissance que d'après l'ancienne disposition, nombre d'employés qui travaillaient de nuit ou qui commençaient à 1 heure ou 2 heures de l'après-midi demandaient d'être payés pour les deux heures en question. Ils estimaient leur réclamation fondée. Je pourrais aussi dire que les récentes mesures adoptées en Colombie-Britannique prévoient quatre heures consécutives pour voter. C'est là une heure de plus que ce qui est proposé ici.

M. GLADSTONE: Monsieur le président, sans vouloir manquer de respect aux avocats et aux conseillers juridiques, les longues phrases entortillées ne font qu'embrouiller la situation. Il conviendrait, ce me semble, afin de rendre le point bien clair pour les intéressés, de simplifier le texte de l'article, de le condenser en trois courtes phrases. Je n'ai pas de texte particulier à proposer, mais il me semble que la chose serait possible. Nous devrions faire abstraction, pour l'instant, de l'élément salaire, et regarder le côté pratique de la situation en ce qui concerne l'industrie, l'industrie des grandes villes telles que Montréal et Toronto, et l'industrie dans les petits centres, où les conditions ne sont pas les mêmes. Le texte devrait être assez clair pour que les travailleurs ne se méprennent pas et ne viennent pas se plaindre de n'avoir pas été payés pour trois heures quand ils n'auraient pas dû l'être.

Nous ne voulons pas leur faire croire qu'ils pourraient être payés pour trois heures s'ils ne travaillent qu'une heure l'après-midi. Autant vaudrait prescrire un demi-congé. Nous devrions tenter de simplifier cette disposition qui est trop compliquée. Les officiers rapporteurs doivent avoir de la difficulté à expliquer aux patrons et aux employés quelle est au juste l'intention de la loi.

M. MCKAY: Avec M. Gladstone, je suis d'avis que la simplification d'un grand nombre des articles s'impose. Le Directeur général des élections nous dira sans doute qu'on lui en demande souvent l'interprétation. Si ces dispositions nous paraissent compliquées, qu'est-ce que ce doit être alors pour le grand public. Comme la disposition à l'étude prévoit déjà une période de trois heures pour voter, il me semble que ce serait beaucoup plus simple de décréter un demi-congé, à prendre le matin ou l'après-midi. Ce n'est après tout que quatre heures et, dans la plupart des provinces, c'est la journée de huit heures qui prévaut. Je sais qu'à Montréal et à Toronto en particulier, bien des électeurs ont de grandes distances à parcourir. Quelques employés demeurent